

CHAPITRE 5

LE SECRET MEDICAL

Introduction :

« Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui ne seront confiés... » : Le secret médical a été instauré dans l'intérêt du malade et de la santé publique.

I- Les bases juridiques du secret :

Article 301 du code pénal.

Article 204 et 226 lois sanitaire.

II- Les règles déontologiques :

Articles 36 .40 du code de déontologie médicale.

NB : le secret médical n'est pas opposable au patient son information est une condition nécessaire aux soins.

III- Les personnes tenues au secret :

Personnel médical :

Soignant : Médecins, dentistes, pharmaciens

Non soignant :

- Médecin conseil : le médecin de la CNAS (Control)
- Médecin du travail : il a un rôle préventif il renseigne l'employeur sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un salarié au poste de travail
- Médecin expert : sont désigné par Les juges pour les renseigner sur Des patients ou techniques médicales
- Médecin des compagnies d'assurances : Leur rôles et d'interpréter et de constate un état de santé par rapport à une situation médical juridique particulière établie entre l'assureur et l'assuré.

Note : le médecin ne peut pas être à la fois m de travail et expert pour le mm malade

Personnel non médical :

- **Secrétaire médicale :** elle a l'accès au dossier du malade
- **Agent hospitalier :** sont souvent présent au moment des soins

IV- le domaine du secret médical :

Le secret couvre tous ce qui a pu être vu ; entendu ; déduit ; interprété lors de l'exercice médical.

Le secret couvre :

- 1 les déclarations du malade
- 2 les diagnostics
- 3 les traitements
- 4 le dossier médical

V- Les dérogations au secret :

Dérogations légales :

- crime et délits.
- sévices à des mineurs (maltraitance).
- violence sexuelles sur mineurs.
- sévices à personnes handicapées.
- rédaction de certificats médicaux.

Cas particulier :

Secret entre médecins : Cette dérogation concerne les praticiens qui collabore aux soins dans l'intérêt du malade (secret partager)

Secret et justice : il Y a pas de secret dans le cadre de leur mission juridique.

Secret et assurance : aucune information ne doit être adresser à l'insu d'un malade a une compagnie d'assurance, il faut rédiger un certificat médical au malade qui transmettra à la compagnie afin de justifier les prestations prévues par le contrat.

Conclusion :

Le secret médical est la base de la relation de confiance entre médecin malade.

Le secret médical traduit l'obligation professionnelle de discrétion et de respect de la personne et d'autrui.